

CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi de la presse

Press Act

« Journal ».

- 1. Le mot « journal », aux fins de la présente loi, signifie tout journal ou écrit périodique dont la publication pour fins de vente et de distribution a lieu à des périodes successives et déterminées, paraissant soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois et dont l'objet est de donner des nouvelles, des opinions, des commentaires ou des annonces. S. R. 1941, c. 337, a. 2.
- Délai pour 2. Toute personne qui se croit lésée intenter par un article publié dans un journal et l'action. veut réclamer des dommages-intérêts, doit intenter son action dans les trois mois qui suivent la publication de cet article, ou dans les trois mois qu'elle a eu connaissance de cette publication, pourvu, dans ce dernier cas, que l'action soit intentée dans le délai d'un an du jour de la publication de l'article incriminé. S. R. 1941, c. 337, a. 3.

Avis préa-lable à l'action. 3. Aucune telle action ne peut être intentée contre le propriétaire du journal, sans que la partie qui se croit lésée, par elle-même ou par procureur, n'en donne avis préalable de trois jours non fériés, au bureau du journal, ou au domicile du propriétaire, de manière à permettre à ce journal de rectifier ou de rétracter l'article incriminé. S. R. 1941, c. 337, a. 4.

Rétractation.

4. Si le journal, dans le numéro publié réception de cet avis, se rétracte d'une ma- lished on the day following the receipt of

- 1. For the purposes of this act, the "Newsword "newspaper" means every news-paper".
 paper or periodical writing the publication whereof for sale and distribution is made at successive and determined periods, appearing on a fixed day or by irregular issues, but more than once a month and whose object is to give news, opinions, comments or advertisements. R. S. 1941, c. 337, s. 2.
- 2. Every person who deems himself Delay to injured by an article published in a news-sue. paper and who wishes to claim damages must institute his action within the three months following the publication of such article, or within three months after his having had knowledge of such publication, provided, in the latter case, that the action be instituted within one year from the publication of the article complained of. R. S. 1941, c. 337, s. 3.
- 3. No such action may be brought Notice against the proprietor of the newspaper, before action. unless, personally or through his attorney, the party who deems himself injured gives a previous notice thereof of three days, not being holidays, at the office of the newspaper or at the domicile of the proprietor, so as to allow such newspaper to rectify or retract the article complained of. R. S. 1941, c. 337, s. 4.
- 4. If the newspaper fully retracts and Retracle jour ou le lendemain du jour qui suit la establishes good faith, in its issue pub-tion. nière complète et justifie de sa bonne foi, such notice or on the day next after such

952

être réclamés. S. R. 1941, c. 337, a. 5.

Publication.

5. Telle rétractation doit être publiée par le journal gratis et dans un endroit du journal aussi en vue que l'article incriminé. S. R. 1941, c. 337, a. 6.

Journal non quotidień.

6. Si le journal n'est pas quotidien, la rectification, au choix de la partie qui se croit lésée, doit être publiée, aux frais du journal, dans un journal du district judiciaire ou d'un district judiciaire voisin, prochain numéro. S. R. 1941, c. 337, a. 7.

Réponse.

7. Le journal doit également publier à ses frais, pourvu qu'elle soit ad rem, qu'elle ne soit pas démesurément longue et qu'elle soit couchée dans des termes municate to it, provided that same be ad convenables, toute réponse que la partie rem, be not unreasonably long and be qui se croit lésée lui fera tenir. S. R. 1941, c. 337, a. 8 {partie}.

Poursuite

8. Quand la partie qui se croit lésée aura à la fois obtenu rétractation et usé du droit de réponse, il n'y aura plus lieu à poursuite si le journal publie ces rétractation et réponse sans autre commentaire. S. R. 1941, c. 337, a. 8 *(partie)*.

Exceptions'

9. Le journal ne peut pas se prévaloir des dispositions de la présente loi dans les cas suivants:

Crime;

a) Si la partie qui se croit lésée est acnelle:

Élection.

b) Si l'article incriminé a trait à un candidat et a été publié dans les trois jours qui précèdent le jour de la mise en nomination et jusqu'au jour du scrutin dans une élection parlementaire ou municipale. S. R. 1941, c. 337, a. 9.

Publications pri-vilégiées.

- 10. Pourvu que les faits soient rapportés exactement et de bonne foi, la publication, dans un journal, de ce qui suit est privilégiée:
- a) Les rapports des délibérations du Sénat, de la Chambre des Communes, du Conseil législatif et de l'Assemblée législa-

seuls les dommages actuels et réels peuvent day, only actual and real damages may be claimed. R. S. 1941, c. 337, s. 5.

- 5. Such retraction must be published Publicaby the newspaper gratis and in as con-tion. spicuous a place in the newspaper as the article complained of, R. S. 1941, c. 337.
- 6. Whenever the newspaper is not a Paper not daily, the rectification must, at the choice a daily. of the party who deems himself injured, and at the newspaper's expense, be published in a newspaper of the judicial disainsi que dans le journal même dans son trict or of a neighbouring judicial district, as well as in the next issue of the newspaper itself. R. S. 1941, c. 337, s. 7.
 - 7. The newspaper shall also publish Reply. at its expense any reply which the party who deems himself injured may comcouched in fitting terms. R. S. 1941, c. 337, s. 8 (*part*).
 - **S.** Whenever the party who deems No prose-himself injured has both obtained a cution. retraction and exercised the right to reply, no prosecution may issue if the newspaper publishes such retraction and reply without further comment. R. S. 1941, c. 337, s. 8 (bart).
 - 9. No newspaper may avail itself of Excepthe provisions of this act in the following tions:
- (a) When the party who deems himself Crime; cusée par le journal d'une offense crimi- injured is accused by the newspaper of a criminal offence:
 - (b) When the article complained of re-Election. fers to a candidate and was published within the three days prior to the nomination-day and up to the polling-day in a parliamentary or municipal election. R. S. 1941, c. 337, s. 9.
 - 10. Provided that the facts be accu-Privileged rately reported and in good faith, the publicapublication in a newspaper of the following is privileged:
 - (a) Reports of the proceedings of the Senate, the House of Commons, the Legislative Council and Legislative As-

le public n'a pas été exclu;

b) Tout avis, bulletin ou recommandation émanant d'un service d'hygiène gou-

vernemental ou municipal;

c) Les avis publics donnés par le goupar lui au sujet de la solvabilité de certaines compagnies ou relativement à la valeur de certaines émissions d'obligations, actions ou stocks:

d) Les rapports des séances des tribunaux pourvu qu'elles ne soient pas tenues à huis clos, et qu'ils soient fidèles.

La présente disposition n'affecte cela presse en vertu du droit commun. common law. R. S. 1941, c. 337, s. 10.

S. R. 1941, c. 337, a. 10.

Cautionnement.

Droits

sauve-gardés.

11. Il est loisible au juge, au cours fournir un cautionnement pour les frais, pourvu que le défendeur en fournisse un Dans chaque cas, le montant du cautionnement est laissé à l'entière discrétion du R. S. 1941, c. 337, s. 11. juge. S. R. 1941, c. 337, a. 11.

Formalités requises.

12. Aucun journal ne peut se prévan'ont pas été observées. S. R. 1941, with. R. S. 1941, c. 337, s. 12. c. 337, a. 12.

Publica-

13. Tout jugement portant condamnanon au jugement, tion doit être publié dans le journal incriminé, et à ses frais, sur l'ordre du tribunal qui l'a prononcé, sous peine de mépris de cour. S. R. 1941, c. 337, a. 13.

tive de Québec et de leurs comités d'où sembly of Quebec and of their committees from which the public is not excluded;

> (b) Any notice, bulletin or recommendation emanating from a government or

municipal health service;

(c) Public notices given by the Governvernement ou par une personne autorisée ment or by a person authorized by it respecting the solvency of certain companies or regarding the value of certain issues of bonds, shares or stock;

> (d) Reports of the sittings of the courts provided they be not held in camera, and that the reports be accurate.

This provision shall not, however, affect Rights pendant ni ne diminue les droits de or diminish the rights of the press under safe-

- 11. The judge may, during a suit for Security. d'une instance pour diffamation contre un defamation against a newspaper, order the journal, d'ordonner au demandeur de plaintiff to furnish security for costs, provided that the defendant himself furnishes security to satisfy the jugdment. The lui-même de satisfaire à la condamnation. amount of security in each instance shall be left to the sole discretion of the judge.
- 12. No newspaper may avail itself of Prior loir des dispositions de la présente loi si the provisions of this act if the formalities formalities formalities formalities formalities formalities. les formalités prévues par la Loi des required by the Newspaper Declaration journaux et autres publications (chap. 49) Act (Chap. 49) have not been complied
 - 13. Every judgment condemning a Judgment newspaper at fault must be published in published. the said newspaper, and at its expense, on the order of the court which rendered the judgment, under penalty of contempt of court. R. S. 1941, c. 337, s. 13.